

DEPARTEMENT DE L'OISE

PERMISSION DE VOIRIE N°2023-0017

MODIFICATIVE DE LA PV
DELIVREE LE 08 FEVRIER 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-226000016-20230627-DER2306QUA026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2023

ROUTE DEPARTEMENTALE N°80

Communes de LACHELLE et de REMY

Référence dossier N°90117/AMN700616/1708358

Exécution de travaux sur domaine public

Pose d'un PEHD pour raccordement fibre optique sur
antenne 3G/4G

Nom et adresse du pétitionnaire :

ORANGE
UNITE DE PILOTAGE RESEAU NORD-EST
6 AVENUE PAUL DOUMER
54500 VANDOEUVRE LES NANCY

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la permission de voirie n°2023-0017 délivrée le 08 février 2023 autorisant ORANGE à effectuer la pose d'une canalisation PEHD pour le raccordement en fibre optique des antennes 3G/4G, le long de la RD 80 du PR 5+613 au PR 6+230, hors-agglomération, sur le territoire des communes de LACHELLE et de REMY,

Vu la demande d'ORANGE en date du 19 juin 2023 demandant la modification de la permission de voirie n°2023-0017 suite à un changement du projet initial,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 04 mars 2016,

Vu l'arrêté de Madame la présidente du Conseil départemental en date du 08 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Lyonel BOSSIER, directeur général adjoint en charge de la direction générale adjointe aménagement durable, environnement et mobilité,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de LASSIGNY le 23 juin 2023,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES ET TECHNIQUES

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prévues, notamment aux articles 43 à 78 du titre IV du règlement de la voirie départementale, et aux conditions spéciales suivantes :

PRESCRIPTIONS GENERALES

- Les travaux seront réalisés en concertation avec l'unité territoriale départementale de Lassigny et le pétitionnaire.

- Ils devront être compatibles avec la destination du domaine public routier départemental, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.

- En cas de réalisation de tranchée intéressant les couches d'enrobé, le pétitionnaire devra préalablement à l'exécution de tout début de travaux, faire procéder par un laboratoire accrédité à la recherche d'amiante et de HAP dans les matériaux bitumineux.

- Le pétitionnaire fera parvenir au Département avant le début des travaux le rapport correspondant établi par ce laboratoire accrédité.

- Si la présence d'amiante ou HAP est avérée, les matériaux extraits seront conformément à la réglementation en vigueur soit réutilisés soit évacués en centre de stockage.

- Le pétitionnaire aura en charge la maintenance de ces équipements et s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- En cas de modification de l'emprise de la voirie ou en cas d'exécution par le Département de travaux nécessitant la dépose temporaire des équipements, le pétitionnaire aura la charge de déplacer les équipements précités, à ses frais exclusifs et sans être fondé à réclamer des indemnités.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Le pétitionnaire prendra toutes mesures conservatoires concernant les réseaux existants dans l'emprise du domaine public.

- La construction et l'entretien de cet ouvrage seront réalisés aux frais exclusifs et sous la responsabilité du pétitionnaire.

- Les travaux consistent en la pose :

- d'un PEHD d'une longueur de 760 ml dont 20 ml sous chaussée par forage dirigé et 740 ml sous accotements, du PR 5+613 au PR 6+325,
- d'une chambre L2T.

- La profondeur des réseaux sera de 1m minimum de couverture à partir de la génératrice supérieure des réseaux mesurés entre la couche de roulement et la génératrice supérieure de la canalisation.

- La distance d'implantation de la tranchée sur trottoir ou sur accotement sera au minimum à 0,80 ml du bord de la chaussée.

- Les tranchées en accotements en terre seront arasées au niveau du bord de chaussée. Si elles sont à moins d'un mètre du bord de chaussée, le remblai sera complété par 30 cm de grave GNT compactée.

- Les trottoirs, les accès et les accotements seront remblayés et remis en état à l'identique en respectant les objectifs de densification du guide technique de remblayage des tranchées du CEREMA.

- S'il s'avérait que la constitution existante comporte des épaisseurs supérieures ou des matériaux aux caractéristiques ou performances supérieures, la reconstruction du corps de chaussée s'en verrait augmenter d'autant.

- Pour le revêtement définitif, le pétitionnaire devra se conformer strictement aux prescriptions de l'article 77 du règlement de la voirie départementale.

- Le responsable de l'unité territoriale départementale de LASSIGNY ou ses collaborateurs devront obligatoirement être avisés pour l'implantation et la réception des travaux.

- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 2 ans à compter de la date de réception des travaux conformément à l'article 57 du règlement de la voirie départementale.

- Le pétitionnaire fournira un plan de récolement de l'ouvrage ainsi que les procès-verbaux des contrôles de compacité des remblais de tranchées.

ARTICLE 2 – OUVERTURE DE CHANTIER

Le pétitionnaire informera le responsable de l'unité territoriale départementale de LASSIGNY du début des travaux 15 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION DE CHANTIER

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à dater du présent arrêté et pour une durée de 15 ans.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de sa date de délivrance.

Deux mois avant l'expiration de cette autorisation, une demande de renouvellement devra être adressée au Conseil départemental de l'Oise - direction de l'exploitation des réseaux.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

En raison de l'occupation du domaine public départemental sur une longueur de **760** ml de canalisation souterraine, une redevance annuelle sera à acquitter, par application du barème fixé par arrêté départemental en date du 08 juin 2018.

Il est précisé que le montant de la redevance sera révisé au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – CHANGEMENTS EVENTUELS

Tout changement susceptible de modifier le présent arrêté devra être signalé aux services cités ci-dessus.

ARTICLE 8 – AMPLIATIONS

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire de REMY,
- Monsieur le maire de LACHELLE,
- Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de LASSIGNY.

Fait à Beauvais, le **27 JUN 2023**

**Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Organisation Méthode et Contrôle**

**Le Directeur
de l'exploitation des réseaux**


Olivier COMONT

Michel MATELON